

Au Château Saint Louis, dans la Ville de QUEBEC, le 2 Mars 1790.  
PRESENT,

Son EXCELLENCE le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER,  
EN CONSEIL.

**L'**ENCOURAGEMENT de la Culture du Chanvre dans cette Province, étant avantageux, Son Excellence, de l'avis du Conseil, ORDONNE ET DECLARE par ces présentes, que tout Chanvre du produit de cette Province qui sera offert pour être vendu dans l'une ou l'autre des Villes de Québec ou de Montréal, sera acheté pour le Compte du Gouvernement, suivant les prix ci-dessous, savoir, — Chaque Tonneau\* de la première qualité semblable à celle distinguée sous la dénomination de CHANVRE NATUVE' de Russie, à trente-cinq Livres; chaque Tonneau de la seconde qualité semblable à celle distinguée sous la dénomination de RUSSIA OUTAHOOT, à trente-trois Livres; chaque Tonneau de la troisième qualité semblable à celle distinguée sous la dénomination de Chanvre DE MI NATUVE' à trente une Livres & dix shellins: & chaque Tonneau de la quatrième qualité semblable à celle distinguée sous la dénomination de COVILLE de Russie, à vingt-trois Livres; le tout en tant de cette Province. — Et il a plu en outre à Son Excellence d'ordonner, que ces mêmes prix seront continués à être payés par le Gouvernement pour tout Chanvre ainsi produit & qui sera offert pour être vendu jusqu'au premier jour de Juillet de l'an mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, & que dans chaque mois, le premier Lundi, en commençant le premier Lundi d'Octobre prochain, à continuer pendant l'espace de temps ci devant mentionné, est par ces présentes fixé pour l'inspection de tout & tel Chanvre, par des personnes capables & prudentes qui seront nommées à cet effet par le Gouverneur ou le Commandant en Chef d'alors, qui sur preuve suffisante que le Chanvre qui a été offert est du produit de quelque partie de cette Province, examineront & certifieront la qualité de ce Chanvre conformément à certaines montres du Chanvre de Russie des descriptions ci-devant mentionnées, qui seront importées d'Angleterre à cet effet & qui seront libres à l'inspection de toutes personnes intéressées; — Et il est en outre connu par ces présentes que les payemens qui seront faits pour tout & tel Chanvre, conformément au tarif ci devant mentionné, seront faits par le Député Paye-Maitre Général des Troupes de sa Majesté à Québec ou à Montréal, ou par quiconque autorisé dans cette capacité, sur des certificats convenables qui lui seront présentés du produit & de la qualité & quantité qui aura été livré à ceux nommés pour le recevoir. Et que tous ceux concernés en prennent connoissance & se conduisent conformément à ces présentes.

Par Ordre de Son Excellence, J. WILLIAMS, G. C.  
Traduit par Ordre de Son Excellence, (Signé) J. F. CUGNET, S. F.

\*Un Tonneau consiste en 20 Quintaux Anglois, chaque quintal égal à 104 livres Françaises.

## CULTURE DU CHANVRE.

**A**YANT plu à Sa Majesté d'ordonner que DEUX MILLE MINOTS DE GRAINE DE CHANVRE soient envoyés en cette Province pour l'usage de ses habitans, AVIS est par le présent donné qu'ils seront distribués gratis à ceux, d'un bon caractère, qui voudront entreprendre de semer les quantités qu'ils pourront recevoir, & préparer la récolte pour l'usage selon toute leur capacité.

Si la semence arrive assez tôt pour être distribué avant ou le quinze de Mai prochain, on espère que ce qu'il en sera distribué sera semé cette année. Sinon, elle sera soigneusement conservée durant l'été, & distribuée par après pour être semée en 1792.

Tous ceux qui voudront participer à cette libéralité, sont priés de demander par écrit les quantités qu'ils peuvent & veulent semer, afin que l'on puisse faire & notifier à temps telle répartition de toute la quantité que l'on attend, qui paroitra la plus propre à promouvoir les intentions bienveillantes du Roi.

Les demandes pour les Districts des Trois Rivières, Québec, & Gaspé seront adressées à l'Honorable HUGH FINLAY, Ecuyer, Secrétaire pour la Branche de Québec de la Société d'Agriculture; & celles des Districts de Montréal, Lunenburg, Mecklenbourg, Nalau & Hesse, à JOHN M'KINDLAY, Ecuyer, Secrétaire pour la Branche de Montréal. Les demandes des Districts centraux de Québec, Montréal, & Trois-Rivières seront envoyées le 15 d'Avril prochain ou plutôt, & celles de Gaspé, Lunenburg, Mecklenbourg, Nalau & Hesse, aussitôt que leurs distances respectives le permettront.

On n'aura point d'égard à aucune demande sans avoir des preuves de la fabrication & de l'industrie des demandans, de maniere à pouvoir raisonnablement espérer qu'ils emploieront le don qui leur sera fait aux effets proposés. Ces preuves consisteront du Certificat des Seigneurs, Curés, Magistrats ou Capitaines de Milice des paroisses respectives, ou autrement à la satisfaction des Directeurs de la Société d'Agriculture.

Et il est recommandé aux Seigneurs, Curés Magistrats & Capitaines de Milice, de faciliter ce dessein, en faisant les listes des demandans de leurs voisinages, & les envoyant comme ci-dessus avec les Certificats convenables.

Par Ordre de Son Excellence le LORD DORCHESTER,  
HENRY MOTZ.

QUEBEC le 4 Février, 1791.